

**DIRECTIVE MINISTÉRIELLE**  
**N° DM 2024-05**

**Obtention du diplôme de fin d'études secondaires**  
**dans le programme d'études de français langue première**

Conformément à l'alinéa 3(1)(g) et au paragraphe 4(1) de la *Education Act* (loi sur l'éducation), R.S.P.E.I. 1988, ch. E-.02, j'émetts la présente directive ministérielle concernant les exigences pour l'obtention des diplômes par les élèves qui suivent un programme d'études de français langue première.

**La présente directive ministérielle remplace la directive ministérielle DM n° 2020-05.**

**Définitions**

1. Dans la présente directive,
  - (a) une « école homologue » désigne un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada et ayant l'autorisation de la ministre de livrer les programmes d'études mis au point et approuvés par le Ministère;
  - (b) un « crédit en arts » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours de musique, d'arts visuels ou d'art dramatique dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*;
  - (c) un « crédit en éducation à la carrière » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours d'éducation à la carrière dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*;
  - (d) un « crédit » est :
    - i. une unité pondérée correspondant à un nombre défini d'heures d'enseignement dans un cours donné et est accordé à l'élève lorsqu'il ou elle termine le cours avec une note de passage d'au moins 50 pour cent;
    - ii. un cours crédité; ou
    - iii. un crédit d'inscription.
  - (e) un « cours crédité » est un cours dans lequel aucune note n'est accordée, mais où les élèves ont démontré qu'ils satisfont aux éléments de base du programme d'études dans leurs travaux et dans la rétroaction donnée par l'enseignante ou l'enseignant. Les cours crédités comprennent TPP701M, TPP801M, EDC801M, les cours de spécialisation et les cours d'éducation à distance;

- (f) un « crédit en anglais (seconde langue officielle) » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours d'anglais dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*;
- (g) « inscrit » qualifie un élève qui a participé à un cours dans lequel l'enseignante ou l'enseignant a évalué un ou plusieurs travaux;
- (h) un « crédit d'inscription » désigne un crédit accordé pour un cours auquel l'élève était inscrit pendant le semestre de printemps de l'année scolaire 2019-2020;
- (i) un « crédit en français langue première » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours de français dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*;
- (j) un « programme de français langue première » désigne un programme d'études approuvé par la ministre conformément à l'alinéa 3(2)(b) de la *Education Act* et livré dans le système scolaire francophone;
- (k) un « crédit en mathématiques » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours de mathématiques dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*;
- (l) un « crédit en éducation physique » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours d'éducation physique dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*;
- (m) le « *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année* » désigne la plus récente version et les modifications successives du *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*, une publication du ministère de Main-d'oeuvre, Études supérieures et Population
- (n) un « crédit en sciences » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours de sciences naturelles dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*;
- (o) un « crédit en sciences humaines » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours de sciences humaines dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*;
- (p) un « crédit en technologie » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours en technologies de l'information et des communications (TIC) dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*;
- (q) un « crédit en métiers » désigne le crédit d'un cours qualifié de cours en métiers dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*;

## **PARTIE A – Admissibilité**

2. Une personne peut recevoir son diplôme de fin d'études secondaires si elle termine avec succès les cours obligatoires précisés à la Partie B de la présente directive et si elle est inscrite à :
- (a) une école secondaire de la Commission scolaire de langue française; ou
  - (b) une école homologuée qui, selon la direction de la Division de l'innovation, de l'éducation et des programmes en français du Ministère, offre des cours substantiellement équivalents à ceux offerts par la Commission scolaire de langue française.

3. La présente directive ne s'applique pas à l'admissibilité des apprenants adultes à recevoir un diplôme de formation générale (GED) ou un certificat d'achèvement des cours du secondaire, dans la mesure où ils ne sont pas inscrits à une école d'une des autorités compétentes en éducation.
4. Lorsqu'une personne inscrite en douzième année dans une école répondant aux critères de l'article 2 décède sans avoir obtenu les crédits nécessaires à l'obtention de son diplôme, ses parents ou son tuteur peuvent, sur demande, recevoir un diplôme posthume de fin d'études secondaires en son nom.

### **PARTIE B – Exigences scolaires pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires**

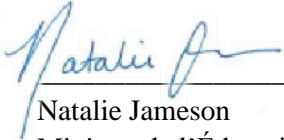
5. Les articles 6 et 7 s'appliquent aux personnes qui entament leurs études secondaires en septembre 2015 ou à une date ultérieure.
6. (1) Une personne inscrite à un programme de français langue première a obtenu les crédits de cours exigés pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires lorsqu'elle a terminé avec succès vingt-cinq (25) crédits de cours, dont les suivants :
  - (a) sept (7) crédits de cours parmi la liste de cours de 12<sup>e</sup> année de niveau 600 ou 800 figurant dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*; et
  - (b) quinze (15) crédits de cours parmi la liste des crédits obligatoires précisés au paragraphe (3).
- (2) Un crédit de cours peut répondre à la fois aux exigences décrites à l'alinéa (1)(a) et à l'alinéa (1)(b).
- (3) Les crédits de cours obligatoires mentionnés à l'alinéa (1)(b) comprennent les suivants :
  - (a) cinq (5) crédits en français langue première, dont l'un doit être FRA621M ou FRA631M;
  - (b) trois (3) crédits en mathématiques;
  - (c) deux (2) crédits en sciences;
  - (d) deux (2) crédits en sciences humaines;
  - (e) un (1) crédit en anglais (seconde langue officielle);
  - (f) un (1) crédit en éducation à la carrière, soit CAR421M;
  - (g) un (1) crédit parmi les catégories de cours suivantes :
    - (i) arts
    - (ii) éducation physique
    - (iii) technologie
    - (iv) métiers
7. (1) Si une personne souhaite être exemptée du cours CAR421M, elle peut soumettre une demande par écrit à la direction de la Division de l'innovation, de l'éducation et des programmes en français du Ministère.

- (2) Dans sa demande d'exemption, la personne doit inclure l'information suivante :
- (a) la raison pour laquelle la personne ne devrait pas être tenue d'obtenir ce crédit de cours obligatoire;
  - (b) la description des mesures prises par l'autorité compétente en éducation ou l'école homologuée pour adapter le programme d'études en question aux circonstances particulières de la personne; et
  - (c) la recommandation écrite de la direction de l'école ou de l'école homologuée, selon le cas, comme quoi la personne devrait être exemptée du crédit de cours obligatoire.
- (3) À la réception d'une demande faite conformément au présent article, la direction de la Division de l'innovation, de l'éducation et des programmes en français du Ministère peut exempter une personne d'un cours si elle juge que :
- (a) la santé, les croyances religieuses ou les circonstances physiques de la personne l'empêchent de participer pleinement au cours obligatoire, et le programme d'études en question ne peut pas être raisonnablement adapté en fonction des circonstances particulières; ou
  - (b) la personne change d'école ou d'autorité scolaire durant sa dernière année d'études secondaires, et l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires serait excessivement retardée si la personne suivait le cours obligatoire.
8. (1) Le présent article s'applique aux personnes qui ont entamé leurs études secondaires avant septembre 2015.
- (2) Une personne inscrite à un programme de français langue première a obtenu les crédits de cours exigés pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires lorsqu'elle a terminé avec succès vingt-cinq (25) crédits de cours, dont les suivants :
- (a) sept (7) crédits de cours parmi la liste de cours de 12<sup>e</sup> année de niveau 600 ou 800 figurant dans le *Régime pédagogique – M à 12<sup>e</sup> année*;
  - (b) quinze (15) crédits de cours parmi la liste des crédits obligatoires précisés au paragraphe (3).
- (3) Les crédits obligatoires mentionnés à l'alinéa (2)(b) comprennent les suivants :
- (a) cinq (5) crédits en français langue première;
  - (b) trois (3) crédits en mathématiques;
  - (c) deux (2) crédits en sciences;
  - (d) deux (2) crédits en sciences humaines;
  - (e) un (1) crédit en anglais (seconde langue officielle);
  - (f) un (1) crédit en éducation à la carrière; et
  - (g) un (1) crédit parmi les catégories de cours suivantes :
    - (i) arts
    - (ii) éducation physique
    - (iii) technologie
    - (iv) métiers

9. La directive ministérielle DM n° 2020-05 est révoquée.

La présente directive ministérielle entre en vigueur le 6 juin 2024.

Fait à Charlottetown le 6 juin 2024.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Natalie Jameson", is written over a horizontal line.

Natalie Jameson  
Ministre de l'Éducation et de la Petite enfance